



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **14 JUIN 2019**

**portant prescriptions complémentaires relative à l'exploitation
d'un centre de réception, de stockage et de distribution de GPL
par la société COBOGAL sur la commune d'Ambès**

La Préfète de la Gironde,

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les listes actualisées des substances annexées ;

VU les dispositions de l'article R 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés (COBOGAL) à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès des installations de réception, de stockage, de conditionnement et d'expédition de gaz de pétrole liquéfiés ;

VU le courrier préfectoral en date du 25 août 2016 actant la mise à jour du classement des installations autorisées suite aux modifications de la nomenclature (SEVESO 3) ;

VU les résultats du recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances transmis le 28 septembre 2016 par la société COBOGAL ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel en date du 17 septembre 2018 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 30 avril 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société COBOGAL sur la commune d'AMBES relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances générant des incommodités fortes et des risques pour la sécurité publique sur de grandes distances ;

CONSIDÉRANT que, au regard des risques et nuisances susceptibles d'être générées lors d'un incident ou accident libérant ces substances dans l'environnement, et conformément aux dispositions

de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la mise à jour du plan d'opération interne défini à l'article R.515-100 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société COBOGAL dont le siège social et les installations objet du présent arrêté, sont situés sur la zone industrielle du Bec à AMBES (33 810) doit mettre à jour son plan d'opération interne suivant les modalités précisées à l'article 2, sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement visé à l'article 1^{er} doit comporter les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers, ou de générer des inconvénients fortes sur des grandes distances, recensées sur la base de l'étude de dangers et de l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour la liste des substances identifiées qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et/ou de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et/ou de mesures selon la durée de l'événement ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses ou de mesure.

Les éléments d'actualisation du POI sont transmis par l'exploitant à la Préfecture en vue de la mise à jour du PPI au titre de l'interface POI/PPI. Le plan d'opération interne mis à jour est transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées ainsi que par voie électronique (version numérisée).

Article 3 – Méthodes de prélèvement et de mesure, et modalités opérationnelles

L'exploitant identifie l'ensemble des dispositifs de prélèvement et/ou de mesure adaptés aux substances et concentrations à détecter.

L'exploitant choisit et se dote de dispositifs de prélèvement et/ou de mesure simples à mettre en œuvre, en nombre suffisant.

Il peut s'agir par exemple, d'appareils de mesure portatifs, de tubes colorimétriques (5 au minimum par substance) et de sacs de prélèvement, ou de canisters.

Ces dispositifs de prélèvement et/ou de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement ou mesure par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une tierce personne (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et/ou de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs ont donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme, ...) pour intervenir dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse. Le ou les dispositifs retenus par l'exploitant doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part des mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au maintien de la performance dans la durée des matériels de prélèvements (mobiles ou fixes) ou de mesure.

Il tient à jour une fiche de vie traçant les éléments à suivre (date de péremption, étalonnage, maintenance, remplacement, etc.) et le résultat des opérations.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 6 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COBOGAL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune d' Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 JUIN 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe 1

Dans le cadre du recensement à effectuer par l'exploitant, les substances suivantes sont à considérer :

NOM DE SUBSTANCE	NUMERO CAS
Dyméthylsulfure (DMS) - $(\text{CH}_3)_2\text{S}$ (famille 3)*	75-18-3
2-méthyl-propane-2-thiol (tertiobutylmercaptan) (famille 2)*	75-66-1

* selon les quatre familles définies à l'annexe 1 de l'avis DGPR du 9 novembre 2017